

LOI N° 84 - 02 DU 30 JUIN 1984

Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1984/1985

L'assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

le Président de la République promulgue

la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE :

Règlement de l'exercice 1982-1983

Article premier :

Sont constatées sur le budget de la République du Cameroun, exercice 1982/1983 les recettes dont le montant s'élève à 497.927.000.000 francs et se décompose comme suit :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	A- Recettes propres de l'exercice	
01-01-000	Impôts et taxes assimilées	233 857 000 000
01-02-000	Droits d'enregistrement et de timbre	20 860 000 000
01-03-000	Droits et taxes de douane	107 547 000 000
01-04-000	Autres droits indirects	33 564 000 000
02-01-000	Revenus des domaines public et privé	899 000 000
02-02-000	Recettes des services et remboursements	18 792 000 000
03-01-000	Participations diverses	3 047 000 000
03-03-000	Reversement et cautionnement	47 000 000
03-04-000	Rémunération des avals	44 000 000
03-05-000	Produits des valeurs mobilières	546 000 000
04-02-000	Prélèvements divers	0
	Total A	419 203 000 000
	B- Recettes de trésorerie reportées en	
	contre partie des engagements reportés	74 834 000 000
	C- Autorisations des dépenses annulées	3 890 000 000
	Total (A+B+C)	497 927 000 000

Article deux :

Sont constatées sur le même budget les dépenses réglées, les dépenses engagées et les dépenses reportées dont le montant s'élève à 494 231 000 000 francs et se décompose comme suit :

CHAP	LIBELLE	MONTANT
	A - Règlement effectués	
	1 .- Sur le budget de fonctionnement des pouvoirs	

	publics	
01	Présidence de la République	5 966 000 000
02	Services rattachés à la présidence	14 100 000 000
03	Assemblée Nationale	2 084 000 000
04	Services du Premier Ministre	432 000 000
05	Conseil Economique et Social	273 000 000
06	Ministère des Affaires Etrangères	3 601 000 000
07	Ministère de l'Administration Territoriale	8 021 000 000
08	Ministère de la Justice	3 076 000 000
13	Ministère des Forces Armées	27 915 000 000
15	Ministère de l'Education Nationale	44 918 000 000
16	Ministère de la Jeunesse et des Sports	3 681 000 000
17	Ministère de l'Information et de la Culture	2 394 000 000
20	Ministère des Finances	9 861 000 000
22	Ministère de Plan et de l'Aménagement du Territoire	2 635 000 000
23	Délégation Générale du Tourisme	546 000 000
24	Délégation Générale à la recherche Scientifique et technique	585 000 000
30	Ministère de l'Agriculture	8 270 000 000
31	Ministère de l'Elevage	1 984 000 000
32	Ministère des Mines et de l'Energie	928 000 000
36	Ministère de l'Equipement	11 237 000 000
37	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat	8 242 000 000
40	Ministère de la Santé Publique	16 337 000 000
41	Ministère du Travail et de la prévoyance Social	1 139 000 000
42	Ministère des Affaires Sociales	1 063 000 000
45	Ministère des postes & télécommunications	6 255 000 000
46	Ministère des Transports	1 218 000 000
50	Ministère de la Fonction publique	2 048 000 000
55	Dettes intérieures de fonctionnement	2 208 000 000
60	Interventions de l'Etat	33 008 000 000
65	Dépenses Communes	29 733 000 000
	Total 1	253 758 000 000
	2.- Sur le budget d'investissement public	
56	Dettes liées à l'investissement	30 000 000 000
90	Etudes des travaux d'Equipement	37 176 000 000
91	Participation à la constitution des sociétés d'Etat, d'Economie Mixte, au capital d'organismes financiers internationaux	2 894 000 000
93	Subventions, contributions et fonds de concours	20 572 000 000
	Total 2	90 641 000 000
	3.- Sur les crédits reportés :	
	- disponible équipement	22 141 000 000
	- Encours équipement	5 713 000 000
	- Encours fonctionnement	30 881 000 000
	Total 3	58 735 000 000
	Total A (1+2+3)	375 280 000 000
	B.- Autorisations de dépenses non réglées	11 335 000 000
	Total (A+B)	386 615 000 000
	C.- Crédits reportés sur exercice 83-84	
	- disponible équipement	91 530 000 000
	- Engagements en cours	16 086 000 000

Total C	107 616 000 000
Total général	494 231 000 000

Article TROIS :

Les recettes et les dépenses de la République du Cameroun pour l'exercice budgétaire 1982/1983 sont définitivement arrêtées comme suit :

- Recettes propres de l'exercice et recettes de trésorerie reportées en contre partie des engagements reportés 497.927.000.000
- Règlements effectués + autorisations de dépenses non réglées

+ reports sur l'exercice 1983-1984 494.231.000.000

- Excédent des recettes sur les dépenses 3.696.000.000

Cet excédent sera versé au fonds de réserve.

DEUXIEME PARTIE :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS FISCALES

Article quatre :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions ci-après :

Article cinq :

Le recouvrement des impôts, contributions, redevances et des revenus publics est régi par les dispositions en vigueur en matière d'impôts.

Article six :

Le Président de la République est autorisé :

1. à apporter au régime en vigueur toutes les modifications nécessaires au système fiscal intérieur et à son adaptation aux obligations découlant des traités internationaux ; le gouvernement est autorisé à utiliser le produit de telles mesures pour faire face à des obligations pouvant lui incomber ;

2. à modifier le régime financier du Cameroun, la loi sur l'organisation du système bancaire et la législation sur les assurances.

Ces modifications doivent intervenir par voie d'ordonnance.

Article sept :

1°) le Président de la République est habilité en tant que de besoin à prélever et à affecter par décret, à un compte spécial hors-budget, tout ou partie des résultats créditeurs de la gestion des entreprises d'Etat en vue d'assurer la réalisation des opérations prioritaires de développement économique, social et culturel.

2) les ordonnateurs et le comptable assignataire de ce compte sont nommés par décret. Toutefois, en cas d'empêchement, le ministre des finances peut désigner par arrêté un ordonnateur délégué ;

1. les résultats annuels dudit compte sont approuvés par décret ;
2. les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont déterminées par décret.

Article huit :

Les dispositions des Articles 2.2°, 3.11°, 6A 1er al, 23, 57, 61.2°, 73 117, 123, 228, 229, 234 et 236 du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2.2° (nouveau) :

Sous réserve des dispositions insérées à l'article 3 ci-après et des régimes fiscaux particuliers, sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

1. Sociétés par actions et S.A.R.L, sociétés coopératives, établissements ou organismes publics :

2. Sociétés civiles :

a) -

b) -

c) les sociétés civiles ayant opté pour l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées pour les sociétés de personnes.

(le reste sans changement).

Article 3.11° (nouveau) :

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

Les établissements privés d'enseignement lorsqu'ils ne poursuivent pas un but lucratif.

Cette exonération s'applique également dans les mêmes conditions en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Article 6A 1^{er} al. (nouveau) :

" Les rémunérations allouées à un salarié ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et sont conformes aux normes conventionnelles. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris indemnités, allocations, avantages en nature et remboursement de frais.

Toutefois, les cotisations patronales versées en vue de la constitution de la retraite d'un expatrié ne sont déductibles que si elles ont un caractère obligatoire et dans la limite de 15% du salaire de base.

Les désaccords nés des réintégrations des fractions de rémunérations considérées comme exagérées en application de l'alinéa 1 ci-dessus sont tranchés par la Commission des impôts prévue à l'article 164 du présent Code ".

Article 23 (nouveau) :

" L'impôt sur les sociétés, calculé comme il est dit à l'article 15 par le contribuable au vu des résultats contenus dans la déclaration, est acquitté spontanément en trois acomptes égaux . Le montant de chaque acompte est égal au 1/3 de l'impôt dû.

Pour les entreprises d'assurances qui arrêtent leurs comptes à la fin de l'année civile, conformément aux dispositions de l'article 14 bis, les deux premiers acomptes sont calculés sur la base des bénéfices imposables retenus pour l'exercice précédent, la régularisation devant s'effectuer lors du versement du dernier acompte.

Les acomptes doivent être payés spontanément aux dates ci-après :

- Premier acompte : avant le 31 octobre
- Deuxième acompte : avant le 31 janvier
- Troisième acompte : avant le 30 avril

Une majoration de 10% par mois de retard est appliqué aux acomptes non réglés dans les délais . Le montant de cette majoration est recouvré par voie de rôle lorsqu'elle n'est pas payée spontanément.

Les compléments d'impôts dus à la suite du contrôle des déclarations par l'administration sont recouverts par voie de rôle et deviennent exigibles immédiatement ".

Article 57 (nouveau) :

" Les revenus des constructions nouvelles, des reconstructions et des additions de constructions sont affranchis de la taxe proportionnelle pendant 15 années fiscales à compter du 1^{er} juillet de l'année qui suit celle de leur achèvement.

La nouvelle période d'exonération s'applique aux immeubles dont la construction s'est achevée postérieurement au 1^{er} juillet 1984.

Article 61 (nouveau) :

1.- Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut encaissé et le total des charges de la propriété.

2.- " les charges de propriété, déductibles pour la détermination du revenu net, sont fixés à 40% du revenu brut et comprennent :

- le montant des dépenses de réparation et d'entretien, des frais de gestion, les frais de gérance et de rémunération des concierges effectivement supportés par le propriétaire ;
- le montant des frais financiers, l'amortissement et l'assurance.

Toutefois, le contribuable peut opter pour la prise en considération de frais réels dûment justifiés, mais cette option est irrévocablement valable pour trois années consécutives ".

(Le reste sans changement)

Article 73 (nouveau) :

" La Taxe proportionnelle due par les salariés des secteurs public et privé est retenue à la source par l'employeur lors de chaque paiement des sommes imposables; mention en est faite sur le bulletin de paie remis au salarié.

Toutefois les employeurs sont dispensés de l'exécution des retenues sur les salaires de leurs domestiques et sur les salaires de leurs employés gagnant moins de 25 000 francs par mois "

Article 117 (nouveau) :

Pour le calcul de la Surtaxe Progressive, le revenu imposable arrondi au millier de franc inférieur, est divisé en un certain nombre de parts fixé d'après la situation de famille du contribuable, conformément à l'Article 119.

Le revenu correspondant à une part entière est taxé en appliquant le barème prévu à l'Article 123.

L'impôt dû par le contribuable est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue pour une part par le nombre de parts.

Toutefois, le contribuable salarié dont la cotisation en principal de la Surtaxe Progressive est nulle ou inférieure à 3 000 francs est soumis à un minimum fiscal égal à 3 000 francs majoré des centimes communaux et qui est retenu mensuellement par l'employeur et versé à la Caisse du Trésor Public dans les mêmes conditions que la Taxe Proportionnelle sur les traitements et salaires et la surtaxe progressive.

Article 123 (nouveau) :

" L'impôt est calculé en appliquant pour chaque part de revenus le barème suivant :

de	0	à	500 000	0%
de	501 000	à	700 000	10%
de	701 000	à	1 000 000	15%
de	1 001 000	à	1 500 000	20%
de	1 501 000	à	2 000 000	25%
de	2 001 000	à	2 750 000	30%
de	2 751 000	à	3 500 000	35%
de	3 501 000	à	4 500 000	40%
de	4 501 000	à	5 500 000	45 %
de	5 501 000	à	6 500 000	50 %
de	6 501 000	à	7 500 000	55%
au dessus de 7 500 000				60 %

En ce qui concerne les revenus visés à l'Article 115, il est fait application du taux maximum "

Article 228.2° (nouveau) :

Sont également soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires inférieur :

1) Les opérations de transport, transit, manutention effectuées par les entreprises pour leur propre compte.

Sont toutefois exclues du champ d'application du présent Article les livraisons faites à soi-même par tout particulier pour ses propres besoins et par tout groupement pour les besoins personnels des ses membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux d'habitation, ainsi que le transport des grumes effectué par les forestiers pour leur propre compte.

(le reste sans changement)

Article 229 (nouveau) :

Sont exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.

6. " plus généralement les agios portant sur les opérations interbancaires "
7. Les intérêts sur prêts bancaires destinés à la construction des maisons exclusivement affectées à l'habitation principale et dont le montant n'excède pas 5 millions par an.

16°) les opérations de transport de grumes effectuées pour le compte des forestiers

(le reste sans
changement)

Article 234 (nouveau) :

Pour les affaires visées aux paragraphes " a " et " b " de l'Article ci-dessus, le chiffre d'affaires à retenir pour l'imposition est constitué par le prix total dû par l'acquéreur pour prendre possession de la marchandise ou pour obtenir le service.

En cas d'échange de marchandises ou de services l'opération s'analyse en une double affaire, le prix à considérer étant attribué aux marchandises ou services, sans que ce prix puisse être inférieur au prix normal des mêmes marchandises ou services.

Toutefois les prestataires de services visés au paragraphe " b " pourront être autorisés à se libérer sur la base de leurs encaissements. Une régularisation devra être faite annuellement.

Le chiffre d'affaires à retenir pour les affaires prévues au paragraphe " c " est constitué par les encaissements effectués.

Sont admis en déduction, les débours facturés par les transitaires, agréés en douane, agents d'affaires avoués et autres intermédiaires sous les conditions simultanées suivantes :

1. s'appliquer à des charges dont le débiteur direct est le client ;
2. être nettement identifiés et individualisés dans la facturation ;
3. correspondre exactement aux sommes avancées pour le compte du client.

En ce qui concerne les entrepreneurs de travaux, les entrepreneurs principaux sont autorisés à déduire de l'impôt dû, l'impôt facturé par les sous-traitants.

De même, les établissements financiers sont autorisés à déduire de l'impôt dû à raison de leurs opérations de crédits l'impôt supporté sur les agios des découverts garantis par leur portefeuille d'effets.

Pour ce qui est des travaux d'installation et de réparation, les matériels et fournitures ayant fait l'objet d'une facturation distincte ne sont pas compris dans la base d'imposition. Seule la prestation fournie est dans ce cas imposable.

Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du chiffre d'affaires inférieur à 1000 francs est négligé.

Article 236 (nouveau) :

- Taux général 9%
- Taux majoré 10%

Le taux majoré est applicable aux recettes d'exploitation cinématographique.

- taux réduit 4%

Le taux réduit de 4% est applicable à la production artisanale, aux opérations de transports, aux intérêts sur crédit agricole et artisanal, aux intérêts sur crédit immobilier pour la construction des maisons exclusivement affectées à l'habitation principale et dont le montant est compris entre 5 et 10 millions de francs, aux opérations de leasing ou de crédit-bail lorsque la période d'amortissement du prêt excède 5 ans.

- Le taux réduit 2%

Le taux réduit de 2% est applicable à l'activité de boulangerie, aux opérations de leasing ou crédit-bail lorsque la période d'amortissement du prêt n'excède pas 5 ans.

Par opération de leasing ou crédit-bail, il faut entendre les opérations de location d'immeuble à usage professionnel ou d'habitation, de matériel, d'outillage ou de biens d'équipement spécialement achetés par le bailleur en vue de cette location et dont ledit bailleur demeure propriétaire, lorsque ces opérations, quelle que soit leur dénomination, donnent au locataire la faculté d'acquérir, au plus tard à l'expiration du bail, tout ou partie de biens loués moyennant un prix convenu tenant compte, pour partie, des versements effectués à titre de loyers.

Article neuf :

Les articles 50, 107, 111, 112, 118, 118 bis et 125 du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Article 50 (nouveau) :

Les droits des actes civils ou judiciaires emportant obligation, libération ou transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de meubles ou immeubles et fonds de commerce sont supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs.

Les droits d'enregistrement des marchés passés par les établissements publics, missions de développement et sociétés d'Etat, sont nonobstant toutes dispositions particulières contraires, à la charge des co-contractants, à l'exception des marchés financés par les organismes internationaux dont les conventions prévoient expressément une exonération.

Ceux de tous les autres actes sont supportés par les parties auxquelles les actes profitent.

En matière de baux et mutations diverses, bailleur et preneur sont, nonobstant toute clause contraire, solidaires tant pour les droits simples que pour les pénalités encourues.

Article 107 (nouveau) :

Sont soumis au droit de 5% les baux, sous baux, cessions de baux et leurs prorogations et les locations verbales d'immeubles à durée limitée.

Sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 121, les baux d'immeubles à usage d'habitation dont le montant du loyer annuel n'excède pas 120 000 francs.

Article 111 (nouveau) :

Sont soumis au droit de 1% :

Les prises d'hypothèques au-delà 10 000 000 de francs, garantissant les conventions de financement des opérations relatives à l'habitat social passées par les organismes ou sociétés de promotion immobilière avec les banques et établissements financiers.

Article 112 (nouveau) :

Sont soumis au droit de 0,50% :

1. les partages purs et simples de biens meubles et immeubles;
2. les main-levées d'hypothèque ;
3. les quittances et autres actes portant libération des sommes ou valeurs ;
4. les contrats de mariage qui ne contiennent aucun avantage particulier pour l'un des époux et tous les actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant aux futurs époux ; les donations faites dans ces actes font l'objet de droits déterminés à l'article 116 ;
5. les cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières, les indemnités de même nature, les affectations à titre de nantissement, les actes d'aval, les gages mobiliers divers ;
6. les prises d'hypothèques comprises entre 5.000.000 et 10.000.000 de francs garantissant les conventions de financement des opérations relatives à l'habitat social passées par les organismes ou sociétés de promotion immobilière avec les banques et établissements financiers.

Article 118 (nouveau) :

Sont soumis au droit fixe de :

1.°) - 50 000 francs :

- a. – les actes découlant d'accords et conventions passés avec l'Etat pour l'exécution du plan de développement économique et social et dont le prix est payé sur le financement extérieur, sauf le cas où l'application du droit proportionnel prévu à l'Article 110 serait plus avantageuse ;
- b. les marchés administratifs sur financement conjoint passés avec l'Etat pour l'exécution du plan de développement économique et social dont le financement extérieur est majoritaire, sauf le cas où l'application du droit proportionnel prévu à l'Article 110 serait plus avantageuse.
- c. La prise en charge par la société absorbante ou nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes dans les actes de fusion des sociétés anonymes, en commandite ou à responsabilité limitée, et des opérations assimilées ;
- d. les prises d'hypothèques au-dessus de 10.000.000 de francs garantissant les conventions passées entre les particuliers et les établissements bancaires dans le cadre " Crédit Habitat Social ".
- e. L'achat ou la location d'immeubles par les organismes d'Etat.

2 – droit fixe de 10.000 francs.

Article 118 (bis) :

Sont soumis au droit fixe de 10.000 francs :

- 1.- les arrêts de la Cour Suprême ;
- 2.- toute immatriculation au registre de commerce d'un commerçant ou d'une société, succursale ou agence ;
- 3.- les prises d'hypothèques entre 5.000.000 et 10.000.000 de francs garantissant les conventions passés entre les particuliers et les établissements bancaires dans le cadre " Crédit Habitat Social ".

Article 125 (nouveau) :

Sont enregistrés gratis :

1. les actes de procédure de reconnaissance des enfants naturels ;
2. Généralement, tous les actes dont l'enregistrement est à la charge de l'Etat ou d'une personne morale publique de l'Etat.
3. Tous les actes dont les droits sont à la charge des sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles ou les organismes coopératifs qui y sont affiliés n'emportant pas mutation de propriété ou de jouissance.
4. Les conventions passées entre les particuliers et les établissements bancaires dans le cadre du " Crédit Habitat Social " ainsi que les conventions de financement des opérations relatives à l'Habitat social avec les établissements financiers.
5. Les actes et jugements faits en vertu et en exécution de la loi sur les accidents de travail.
6. Les contrats de toute nature n'emportant pas la mutation immobilière et de propriété ou de jouissance consentis par les organismes de crédit agricole et les sociétés affiliées, et sur décision du ministre des finances, les contrats constatant les prêts consentis par les établissements de crédit et les contrats de garantie annexés dans la limite des sommes prêtées.
7. Sur décision expresse du ministre des Finances, les contrats relatifs à des achats de terrain à bâtir effectués par les sociétés immobilières installées au Cameroun.
8. Les notifications par huissier des ordonnances non revêtues de la formule exécutoire, pour le recouvrement des créances commerciales ne dépassant pas

250.000 francs.

9. Les actes de prestation de serment des magistrats, fonctionnaires ou agents de l'Etat, de ses services annexes, ou des communes ;
10. Les conventions passées entre l'Etat et les entreprises privées en application des dispositions de la loi portant Code des investissements ou autres régimes privilégiés.
11. Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes rendus en vertu et pour l'exécution de l'ordonnance n°59-100 du 31 décembre 1959 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement ;
12. Sur décision du ministre des finances, les conventions passés entre l'Etat et les organismes de crédit.
13. Les actes de mutations et de jouissance de bien ou immeubles dont les droits sont à la charge des organismes confessionnels et les associations de bienfaisance et d'assistance publique et ce , sur décision expresse du Ministre des Finances.

Article dix :

Les droits de sortie perçus à l'exportation des ananas position tarifaire 08-01-31 et de bois transformé des positions tarifaires 44-05-01 à 44-28-09 sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Article onze :

Les taux de droits de sortie perçus sur les grumes exportées et inscrits à la colonne (D.S) du tarif des douanes de l'UDEAC sont modifiés ainsi qu'il suit :

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux D.S
44-03-01	Abura brut	30%
03	Acajou Afrique, brut (ou khaya)	30%
04	Afrormosia, brut	30%
05	Aiélé, brut	30%
07	Ako, brut	30%
09	Andoung, brut	30%
11	Avodiré, brut	30%
13	Asobé, brut	30%
15	Bété brut	30%

17	Bilinga, brut	30%
19	Bossé, brut	30%
21	Bubinga, brut	30%
23	Dabéma, brut	30%
25	Dibétou, brut	30%
27	Douka, brut	30%
29	Doussié brut	30%
31	Ebène, brut	30%
33	Eyong, brut	30%
35	Framiré, brut	30%
37	Fromager brut	30%
39	Igaganga brut	30%
41	Ilomba ,brut	30%
43	Iroko, brut	30%
45	Izombé, brut	30%
47	Kosipo, brut	30%
49	Kotibé brut	30%
51	Kodrodua, brut	30%
53	Limba " loyal et marchand " et " l'exportation ", brut	30%
54	Limba autres catégories, brut	30%
55	Makoré, brut	30%
61	Moabi, brut	30%
63	Movingui, brut	30%
65	Mutényé, brut	30%
67	Niangon, brut	30%
69	Niové, brut	30%
71	Obéché, brut (ou ayous)	30%
72	Olon, brut	30%
73	Okumé loyal et marchand, brut	30%
74	Okoumé 2 ^{ème} choix, brut	30%

75	Okumé qualité seconde, brut	30%
77	Okumé autres qualités, brut	30%
79	Ovoga, brut	30%
81	Ozigo, brut	30%
83	Padouk, brut	30%
85	Pau Rosa, brut	30%
87	Sapelli, brut	30%
89	Sipo, brut	30%
91	Tchitola, brut	30%
93	Tiama, brut	30%
95	Tola, brut	30%
99	Zingana, brut	30%
	Bois de trituration, bruts	30%
	Autres bois , bruts	30%

Article douze :

Les dispositions de l'Article 12 de la loi des finances 83-001 du 29 juin 1983 fixant les droits et taxes sur les permis de chasse sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article douze (nouveau) :

Droits et taxes sur permis de chasse

DESIGNATION	NOUVEAUX TAUX		
	NATIONAUX	RESIDENTS	NON RESIDENTS
1. Permis sportif de petite chasse	15 000	25 000	30 000
2. Permis sportif de moyenne chasse			
3. Permis sportif de grande chasse	25 000	35 000	45 000
4. Permis commercial de capture animaux	40 000	60 000	80 000
5. Licence guide de chasse	500 000	700 000	-
6. Droits de chasse dans les zones cynégétiques (par chasseur et par jour)	200 000	500 000	-
	15 000	20 000	25 000

7 – Licence de chasse photographique :

Photographe amateur	10 000
Photographe professionnel	30 000
cinéaste amateur	30 000

cinéaste professionnel...	200 000
---------------------------	---------

8 – Duplicata pour permis et licences. 20% de la valeur de l'original.

9 – taxe de capture

mammifères :

pangolin	10 000
Damans	5 000
Eléphanteau	100 000
Hippopotame	50 000
Potamochère	15 000
Hylochère	5 000
Phacochère	5 000
Giraffe	100 000
Buffle	50 000
Eland	100 000
Bongo ...	100 000
Sitatunga	30 000
Guib harmaché...	20 000
Hippotrague ...	50 000
Cob de buffons...	20 000
Damalisque	30 000
Bubale major...	20 000
Gazelle	10 000
Céphalophe sylvicultor	10 000
Autre céphalophe...	5 000
Ourébi...	5 000
Caracal	150 000
Lion	10 000
Serval	5 000
Chat sauvage	5 000
Hyène tachetée	40 000
Hyène rayée	40 000
Gorille	2 000
Ratel	5 000
Loutre	2 000
Genette	2 000
Nandinie	2 000
Civette	5 000
Mangouste	2 000
Chacal	2 000
Chien de sables	2 000
Ecureuil volant	2 000
Rats de gerbille	2 000
Leret, etc .	2 000
Aulacode	2 000
Porc- épic	2 000
Athérure	2 000
Lièvre	2 000
Potamogale	5 000
Pottos	5 000
Galogos	50 000
Mandrill	50 000
Drill	5 000
Autre petit singe	20 000
Colobe divers	20 000
Chimpanzé jeune	200 000
Gorille	600 000
Autres mammifères	2 000

Oiseaux :

Autruche	30 000
Pélican	3 000
Cormorant	2 000
Jaribus	2 000
Ibis	2 000
Spatule	2 000
Héron et crabier	2 000
Ombrette	2 000
Aigrette	2 000
Héron garde-bœufs	2 000
Cigogne	2 000
Pintade commune	2 000
Touracos	2 000
Engoulement	2 000
Petit Calao	2 000
Grand calao	3 000
Martin pêcheur	500
Rollier, huppe	500
Effraie chouette	500
Canard, oie, sarcelle, pluvier, colin, caille, poule de rocher	1 500
Crue couronnée	3 000
Pigeon et tourterelle	1 000
Serpentaire	1 000
Aigle pêcheur	1 000
Aigle bateleur et hupard	1 000
Grand-duc	1 000
Perruche	1 500
Autres oiseaux	200
Vautour	500
Perroquet	1 500

Reptiles :

Pithon	3 000
Varan	2 000
Crocodile du Nil	10 000
Autre crocodile	5 000
Autre reptile	2 000

Amphibiens :

grenouille Goliath	2 000
Autre batracien	500

Tortues

Tortue marine	15 000
Testudinidae tortue terrestre	5 000
Pelomedusidae : tortue d'eau douce à écaille	5 000
Trionychidae : tortue d'eau douce à " carapaces molles "	5 000

Insectes :

- insectes 500/100

10- Taxes d'abattage :	NATIONAUX	RESIDENTS	NON RESIDENTS
------------------------	-----------	-----------	---------------

Eléphant	50 000	100 000	100 000
Eland de derby	60 000	100 000	140 000
Hippotame	50 000	80 000	100 000
Lion	70 000	150 000	200 000
Mandrill	10 000	20 000	30 000
Babouin	5 000	15 000	20 000
Buffle	40 000	60 000	15 000
Potamochère	3 000	5 000	10 000
Phacochère	3 000	5 000	10 000
Cob de buffon	5 000	10 000	10 000
Damalisque	10 000	15 000	15 000
Hipotrague	30 000	40 000	25 000
Guib harraché	5 000	10 000	60 000
Sitatunga	15 000	20 000	30 000
Gob defassa	30 000	50 000	60 000
Bongo	10 000	15 000	20 000
Gazelle	10 000	15 000	20 000
Bubale	15 000	20 000	30 000
Céphalope à jaune	10 000	15 000	20 000
10- Taxes d'abattage :	NATIONAUX	RESIDENTS	NON RESIDENTS
Antilope	3 000	5 000	10 000
Céphalope à bande dorsale noire	5 000	10 000	15 000
Céphalope sp	3 000	5 000	10 000
Crocodile du Nil	10 000	15 000	20 000
Autre crocodile	5 000	10 000	15 000
Pithon	5 000	10 000	20 000
Autre singe	2 000	3 000	5 000
Vipère	1 000	2 000	3 000
Autre reptile	1 000	3 000	2 000
Aulacode	2 000	3 000	4000
Athérure	3 000	3 000	4 000
Pangolin	3 000	4 000	5 000
Pangolin géant	5 000	8 000	10 000
Porc-épic	2 000	3 000	4 000
Autre mammifères	1 000	2 000	3 000

Article treize :

Les taxes d'inspection sanitaire vétérinaire et d'exploitation des produits halieutiques fixées selon le barème suivant :

- a. taxe d'inspection sanitaire vétérinaire

Tableau N°1

Tableau des taxes d'inscription sanitaire vétérinaire.

Produits taxés	Sur les marchés, dans les alimentations et boutiques	A l'exportation	A l'importation
1- Animaux vivants :		5 000F/ tête	5 000F/tête
Chevaux		3 000 F/tête	3 000F/tête
Anes		3 000F/tête	2 000F/tête
Bovins		1 000F/tête	1 000F/tête
Porcins		2 500F/tête	2 500F/tête
Chiens, chats			
Singes et petits animaux sauvages		2 000F/tête	2 000F/tête
Rongeurs et oiseaux domestiques			
Poussins d'un jour		500F/tête	300F/tête
Ovins , caprins		1F/tête	1F/-''-
Fauves, gros animaux sauvages		750F/tête	500F /-''-
		5 000/tête	5 000F/tête
2- produits frais ou congelés			
Viandes fraîches ou réfrigérées, tripes et abats			
Poissons, crustacés, mollusques frais ou congelés (crevettes)	(1% de la valeur de la patente par mois soit 12% par an)		
		3% ad valorem	2% ad valorem
		3% ad valorem	3% ad valorem

TABLEAU N°2

Produits taxés	Tarif et taux des taxes (1)		
	Commerce Local	Import	Export
<i>Produits salés, sèches, fumés conservés et semi-conservés :</i>			
Viandes séchées, salées, fumées	1% de la valeur de la patente par mois soit 12% par an	2% ad valorem	3% ad valorem
Jambon, saucisson, saumon, caviar et assimilés, conserves et crevettes			
Poissons secs, salés, fumés			
Conserve viande			
Conserve poissons, crustacés, mollusques			
Lait en boîte, concentrés, en poudre etc.....			

Autres produits d'origine animale			
Cuir et peaux	1% ad valorem	1% ad valorem	2% ad valorem
Cire d'abeille brute	1% ad valorem	1% ad valorem	2% ad valorem
Autres produits	1% ad valorem	1% ad valorem	2% ad valorem

Y compris la délivrance d'attestation, de laissez-passer sanitaire pour usage interne et de certificats sanitaires d'importation ou d'exportation.

TABLEAU N° 3

INSPECTION SANITAIRE VETERINAIRE A LA PRODUCTION

Espèce -denrées - objets ou Etablissements	Tarifs ou taux des Taxes(par sujet visités)		
	Commerce local	Transit international	Abattage
Grandes espèces (sur pied)	150	200	500
Petites espèces (sur pied)	50	100	100
Taxes de débarquement au port (poissons)	1F/kg	-	-
Crevettes	2F/kg	10	5
Volailles (sur pied)	5	2 500	-
Animaux de luxe, de sport et animaux sauvages	1 000	3%	2%
Volailles et gibiers morts		3%	2%
Lait en bouteille, frais pasteurisé ou stérilisé		3%	2%
Beurre, crème, fraîche, yaourt, etc		3%	2%
Fromage		3%	2%
Œufs		3%	2%
Miel			

Inspection sanitaire conduisant à l'établissement d'un certificat de conformité 2 000 f

Inspection sanitaire des :

- établissements spécialisés 5 000 f
- moyens de transport spécialisés 2 500 f

2°- Le produit de la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire est réparti comme suit : 50% pour le trésor, 50% pour la Caisse de développement de la pêche maritime et les Caisses de développement de l'Élevage existantes.

b) Taxe d'exploitation des ressources halieutiques.

1°) L'exploitation des ressources halieutiques des domaines maritime et fluvial (lacs et retenues d'eau intérieures) est subordonnée à l'obtention d'une licence en ce qui concerne la pêche industrielle et d'un permis de pêche pour ce qui est de la pêche semi-industrielle et de la pêche sportive.

2°) la délivrance et renouvellement de la licence de pêche donne lieu au paiement d'une taxe dont l'assiette est définie par la formule suivante :

$$T = R \times J \times P$$

T= montant de la taxe en francs

R= redevance de base fixée à 5 000 francs

J= Tonnage de jauge brute du navire

P = Coefficient variable avec la nature de la pêche :

- Pour le chalutage ordinaire P=1
- Pour la pêche des crustacés P=2

3°) Le produit de cette taxe est réparti de la manière suivante :

- 50% budget général de l'Etat (Trésor)
- 50% à la Caisse de Développement de la Pêche Maritime

4°) La délivrance et le renouvellement des permis A et B donnent lieu au paiement d'une taxe dont le montant est le suivant :

- Permis A : 50 000 FCFA par unité de pêche et par an
- Permis B : 25 000 FCFA par an

5°) le produit de la taxe provenant de la délivrance des permis A et B est réparti de la manière suivante :

- 50% au budget de l'Etat (Trésor)
- 50% à la caisse de Développement de la pêche maritime

6°) L'agrément consécutif à la création d'une installation de mareyage d'une usine de congélation, d'un atelier de traitement, d'une usine de conserverie, d'une poissonnerie, fait l'objet d'une taxe dont le montant est de 5% de la patente.

Article quatorze :

Le privilège du Trésor est en tant que de besoin accordé aux banques commerciales pour une période n'excédant pas cinq ans selon les modalités prévues par l'ordonnance n°62-OF-31 du 31 mars 1962.

Article quinze :

1°) Il est institué une taxe spéciale sur les ventes des produits pétroliers ci-après :

- l'essence super
- l'essence ordinaire

2°) La taxe spéciale sur les produits pétroliers est due par les compagnies pétrolières distributrices des produits taxables.

3°) les taux de la taxe spéciale sur les produits pétroliers sont les suivants :

- Essence super : 7 F par litre
- Essence ordinaire : 5 F par litre

4°) le fait générateur de la taxe spéciale sur les produits pétroliers est constitué par la livraison des produits taxables par la Société Camerounaise des dépôts pétroliers.

5°) a) la taxe spéciale sur les produits pétroliers doit être versée spontanément par la compagnie pétrolière distributrice à la Caisse du Comptable du trésor dont dépend son siège social sur la base de l'ensemble de ses ventes taxables au Cameroun.

b) La taxe ainsi payée est répercutable pour son montant nominal sur le détaillant qui à son tour la répercute sur le prix du produit à la pompe.

6°) a) la taxe spéciale sur les produits pétroliers doit être versée mensuellement, au plus tard le 20 de chaque mois pour les ventes du mois précédent, au vu d'une déclaration établie par le redevable en 4 exemplaires sur des imprimés spéciaux à retirer auprès des services fiscaux.

b) les deux premiers exemplaires sont déposés à l'appui du versement à la caisse du Comptable du Trésor. Celui-ci adresse l'un de ces deux exemplaires à la Direction des impôts revêtu des références de la quittance de paiement, l'autre exemplaire servant de pièce justificative de la recette.

c) le troisième exemplaire, revêtu du cachet du comptable du trésor, doit être déposé à la Direction des impôts par le redevable dans un délai de 10 jours suivant la date de versement.

d) le quatrième exemplaire est conservé par le redevable à titre de pièce comptable.

7°) les sanctions et les contentieux obéissent aux dispositions applicables en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.

8°) la Société Camerounaise des dépôts pétroliers est tenu de communiquer à la Direction des Impôts les états mensuels de consolidation des stocks des compagnies pétrolières.

9°) a) les stocks des produits taxables existant chez les détaillants au 30 juin 1984 à 0 heures sont passibles de la taxe

b) à cet effet les compagnies pétrolières sont tenues d'en faire déclaration dans un délai de 3 jours à la Direction des Impôts en vue de leur taxation.

c) le défaut de la déclaration ci-dessus et toute déclaration reconnue inexacte seront passibles des sanctions prévues aux Articles 246 et 247 du code général des Impôts.

TITRE II :

EVALUATION DES VOIES ET MOYENS

Article seize :

Les produits et revenus applicables au Budget de la République du Cameroun pour l'exercice 1984-1985 sont évalués à 620 milliards de francs et se décomposent par rubrique de la manière suivante :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	Titre premier recettes fiscales	
Chapitre I	Impôts directs et taxes assimilées	321 000 000 000
Chapitre II	Droits d'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle	30 000 000 000
Chapitre III	Droits de douane	164 000 000 000
Chapitre IV	Autres droits indirects	51 000 000 000
	Total du titre premier	566 000 000 000
	TITRE II RECETTES NON FISCALES	
Chapitre I	Recettes des domaines public et privé	795 000 000
Chapitre II	Recettes des services	49 205 000 000
	Total du titre deux	50 000 000 000
	TITRE III RECETTES DIVERSES	
Chapitre I	Participations diverses	560 000 000
Chapitre II	Remboursement des prêts	588 000 000
Chapitre III	Reversement et cautionnement	50 000 000
Chapitre IV	Rémunération des avals	24 000 000
Chapitre V	Produits des valeurs mobilières de l'Etat	2 778 000 000

	Total du titre trois	4 000 000 000
	Total général	620 000 000 000

TROISIEME PARTIE :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

TITRE PREMIER :

CREDITS OUVERTS

Article DIX-SEPT :

Les crédits ouverts sur le Budget de la République du Cameroun en 1984-1985 se chiffrent à 620 milliards de francs et s'analysent ainsi qu'il suit :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	A- Dépenses de fonctionnement des pouvoirs publics	
01	Présidence de la République	11 409 810 000
02	Services rattachés de la Présidence	21 622 392 000
03	Assemblée Nationale	2 877 565 000
05	Conseil économique et Social	431 035 000
06	Affaires étrangères	5 960 797 000
07	Administration territoriale	12 991 564 000
08	Justice	5 324 905 000
13	Forces armées	45 839 834 000
15	Education nationale	61 476 512 000
16	Jeunesse et sports	6 074 311 00
17	Information et culture	4 138 281 000
18	Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique	3 933 233 000
20	Finances	15 679 789 000
21	Commerce et Industrie	2 057 851 000
22	Plan et Aménagement du Territoire	2 407 425 000
23	Délégation générale au tourisme	1 308 395 000
30	Agriculture	11 746 051 000
31	Elevage, Pêche et Industries Animales	3 201 960 000
32	Mines et Energie	1 411 109 000
36	Equipement	21 162 988 000
37	Urbanisme et Habitat	12 052 504 000
38	Informatique et Marchés Publics	3 011 644 000
40	Santé Publique	23 018 632 000
41	Travail et Prévoyance Sociale	1 734 517 000
42	Affaires Sociales	2 216 066 000
43	Condition Féminine	175 000 000
45	Postes et Télécommunications	9 272 834 000
46	Transports	1 822 554 000

50	Fonction publique	2 459 919 000
	Total A	296 319 477 000
	B) Dépenses de transferts :	
	1°) Dette Intérieure de Fonctionnement	7 975 000 000
	2°) Intervention de l'Etat	54 618 461 000
	3°) Dépenses Communes	41 087 062 000
	Total B	103 680 523 000
	Total (A+B)	400 000 000 000
	C) Budget d'Investissement :	
	1°) Opérations de développement	160 000 000 000
	2°) Dette liée à l'investissement	60 000 000 000
	Total C	220 000 000 000
	Total (A+B+C)	620 000 000 000

Article dix huit :

Le gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement, à conclure à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat, ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts dont le montant est fixé à 200 milliards de FCFA répartis de la manière suivante compte tenu de leur durée :

- entre 1 et dix ans 60 milliards
- au delà de dix ans 140 milliards

Article dix neuf :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à accorder au cours de l'exercice 1984-1985 l'aval de l'Etat à concurrence d'un montant de 100 milliards de francs à des prêts destinés à la réalisation d'opérations d'intérêts économique et social par les établissements publics, sociétés d'Economie mixte et les collectivités publiques.

Article vingt :

Au cours de la gestion 1984-1985, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier par ordonnance les plafonds fixés aux Articles dix-huit et dix- neuf ci-dessus.

Article vingt et un :

Les ordonnances prises dans le cadre des Articles six, dix –neuf ci-dessus doivent être déposées sur le bureau de l'Assemblée

Nationale aux fins de ratification au cours de la session qui suit leur signature.

Article vingt-deux :

La présente loi sera enregistrée promulguée et publiée selon la procédure d'urgence puis insérée au journal officiel de la République du Cameroun en français et en anglais.

Yaoundé, le 30 Juin 1984.

Le président de la République,

(é) Paul BIYA